

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SSUB

---

### I.DEFINITION

1.1. L'association, fondée le 10 mai 1985, est une association à caractère scientifique et sans aucun but lucratif. Elle a pour objet de :

-attribuer une reconnaissance et la protection du titre de sexologue, considéré comme une profession à part entière sans sujétion ou limitation à d'autres domaines comme la médecine, la psychologie ou la santé mentale ;

-promouvoir et développer la formation en sexologie, afin de permettre aux professionnels d'atteindre la transdisciplinarité nécessaire au service des patients ou des clients ;

-promouvoir et développer tous travaux de recherche relatifs aux composantes sexuelles des conduites humaines de manière à pouvoir apporter des éléments de réponse à caractère scientifique au questionnement sexuel tant individuel que collectif ;

-faciliter la coordination de l'action des responsables de l'enseignement, de l'information, de la recherche, de la prévention et de la thérapeutique dans tous les domaines de la sexualité ;

-la Société n'a pas pour but direct ou indirect de gagner, de gérer de l'argent ou de faciliter la circulation de fonds autres que ceux qui concernent les cotisations, les dons de personnes ou de sociétés, les bénéfices de manifestations scientifiques.

1.2. La S.S.U.B. informe toutes les personnes sensibilisées à la science sexologique et qui travaillent dans une perspective transdisciplinaire. Celle-ci implique un respect mutuel des membres, de manière à rencontrer la diversité de leurs attentes.

1.3. Chaque membre s'engage à respecter le code d'éthique énoncé par la S.S.U.B. et le Règlement d'Ordre Intérieur.

1.4. Les membres sont élus en fonction de leur qualification professionnelle, mais indépendamment de toute appartenance politique ou confessionnelle.

1.5. Les membres sont encouragés à se former de manière continue par un recyclage ou une supervision scientifiquement valable. Les membres sont instamment priés d'observer le plus grand sérieux scientifique dans toutes communications, publications, interventions publiques pouvant engager la Société.

Ils respecteront le secret professionnel inhérent à leur profession initiale respective ou au secret propre à la discipline sexologique pour ceux qui ne dépendent pas d'un ordre

professionnel spécifique. Spécialement en ce qui concerne les médecins qui sont indissolublement liés à leur ordre respectif (provincial et national).

Ils veilleront spécialement aux points suivants du code de déontologie :

-en ce qui concerne le secret médical : art.44 particulièrement

-en ce qui concerne les honoraires de leur activité professionnelle (qui n'engage aucunement la S.S.U.B.) : art.81 et 160 particulièrement.

## II. CRITERES D'ADMISSION

La S.S.U.B. comprend :

### 2.1. les membres effectifs

#### 2.1.1. les membres sexologues

#### 2.1.2. Les membres sexologue cliniciens

#### 2.1.3. les membres assistants -sexologues

### 2.2. les membres adhérents

#### 2.2.1. les membres étudiants

#### 2.2.2. les membres adhérents

### 2.3. les membres d'honneur

## 2.1. LES MEMBRES EFFECTIFS

### 2.1.1. LES MEMBRES SEXOLOGUES

#### a) Critères

1. les porteurs d'un master en Sciences de la Famille et de la Sexualité délivré par l'UCL, ou d'un master en Santé Publique avec option en sexologie délivré par l'ULg, soit par un autre institut universitaire équivalent, et qui ont une pratique reconnue d'au moins 12 mois dans le domaine de la sexologie.
2. Les porteurs du titre de docteur en médecine, ou d'un master dans le domaine de la santé (psychologie, sociologie, kinesithérapie, anthropologie, pharmacie, orthopédagogie, santé publique, droit, philosophie ...) ayant une pratique reconnue de plus de 5 ans dans le domaine de la sexologie ou ayant une pratique reconnue de plus de 3 ans dans le domaine de la sexologie s'ils ont obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB ou l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent.
3. Les porteurs du titre de graduat ou de baccalauréat dans le domaine de la santé (assistant en psychologie, infirmier, sage-femme, ergothérapeute, kinésithérapeute, éducateur spécialisé, assistant social, conseiller conjugal, ...), ayant obtenu un certificat universitaire en

sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB, l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent et qui ont une pratique reconnue de plus de 3 ans dans le domaine de la sexologie.

4. Les critères de notoriété scientifique, de compétences thérapeutiques, et d'éthique professionnelle sont pris en considération dans le choix du C.A.

#### b) Procédure

1) leur candidature doit être présentée par deux membres sexologues (parrainage), sexologues cliniciens ou assistants sexologues de la S.S.U.B. qui signent leur document de parrainage.

2) ils doivent fournir au Conseil d'Administration une copie actualisée de leur curriculum vitae, de leurs diplômes ou certificats. (via le site internet)

3) une fois leur dossier parvenu au Secrétariat de la S.S.U.B., le Conseil d'Administration proposera leur candidature à l'Assemblée Générale.

4) ils doivent se présenter en personne devant l'Assemblée Générale de la S.S.U.B. En cas de force majeure leur admission définitive est postposée à l'année suivante.

### 2.1.2. LES MEMBRES SEXOLOGUES CLINIENS

#### a) Critères

1) les membres qui remplissent les critères exigés pour les membres sexologues, qui attestent d'une participation active à des séminaires de formation permanente ou à des interventions ou supervisions à raison de 8 heures par année.

2) le statut de sexologue clinicien est valable pour les deux années qui suivent la rencontre des critères exposés ci-dessus au 1).

#### b) Procédure

1) les attestations de formations et de supervision ou d'intervention sont à télécharger sur le site de la SSUB.

### 2.1.3. LES MEMBRES ASSISTANTS SEXOLOGUES

#### a) Critères

1) les personnes qui ne répondent pas aux critères des membres sexologues mais font état de formations en sexologie, manifestent un intérêt pour les objectifs de notre société et affichent dans leur pratique sexologique, une intégration des codes d'éthique et de déontologie de la S.S.U.B.

2) les porteurs du titre de graduat ou de baccalauréat dans le domaine de la santé (assistant en psychologie, infirmier, sage-femme, ergothérapeute, kinésithérapeute,

éducateur spécialisé, assistant social, conseiller conjugal, ...), et qui ont une pratique reconnue de plus de 5 ans dans le domaine de la sexologie.

3) les personnes qui n'ont pas de formation de base dans le domaine de la santé, mais qui ont obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB, l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent et qui ont une pratique reconnue de plus de 5 ans dans le domaine de la sexologie.

#### B ) Procédure

1) leur candidature doit être présentée par deux membres sexologues, sexologues cliniciens ou assistants sexologues de la S.S.U.B. qui signent leur document de parrainage.

2) ils doivent fournir au Conseil d'Administration une copie actualisée de leur curriculum vitae, de leurs diplômes ou certificats.

3) une fois leur dossier parvenu au Secrétariat de la S.S.U.B., le Conseil d'Administration proposera leur candidature à l'Assemblée Générale.

4) ils doivent se présenter en personne devant l'Assemblée Générale de la S.S.U.B. En cas de force majeure leur admission définitive est postposée à l'année suivante.

#### 2.1.4. Secteurs

Selon la nature de leur activité professionnelle dans le domaine de la sexologie, les membres effectifs se répartissent en différents secteurs :

a) le secteur clinique regroupe les membres effectifs dont l'activité principale se consacre à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic et au traitement de difficultés en relation avec la sexualité, ce dans le cadre de consultations individuelles et de couple.

b) le secteur recherche-éducation regroupe les membres effectifs dont l'activité principale se consacre à l'éducation sexuelle, à l'enseignement de matières sexologiques ou à la recherche dans le domaine de la sexualité.

c) un changement de secteur est possible à tout moment, moyennant l'envoi par le membre d'un avis motivé écrit au Conseil d'Administration.

d) à défaut d'avoir signalé son choix, le secteur d'inscription du membre sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

#### 2.1.5. Représentativité et admissions

a) Les membres effectifs ont seuls une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Une personne peut détenir deux procurations au maximum.

- b) L'admission de la candidature d'un membre effectif est présentée au Conseil d'Administration par deux membres effectifs.

Les membres effectifs sont élus par l'Assemblée Générale, aux 2/3 ( ou à la règle de 4/7 ) des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration. Une copie du (des) diplôme(s) est demandée à chaque candidat. En cas de diplôme étranger, le candidat doit fournir une équivalence ou correspondance universitaire belge. Il est nécessaire que la personne qui présente sa candidature comme membre de la S.S.U.B. soit convoquée et soit présente physiquement à l'Assemblée Générale qui entérine sa candidature sauf cas de force majeure.

- c) Aucun membre effectif ne pourra entreprendre d'action de quelque nature que ce soit au nom ou se prévalant de la Société sans en avertir au préalable le Conseil d'Administration et en avoir obtenu une autorisation écrite.

## 2.2. LES MEMBRES ADHERENTS

### 2.2.1. Les membres étudiants

#### a) Critères :

- 1) sont reconnus membres étudiants, les personnes dont la situation ne répond pas aux critères des membres effectifs de la S.S.U.B., qui sont engagés dans un processus de formation reconnu en sexologie, et qui manifestent un intérêt pour les objectifs de notre Société.

#### b) Procédure :

- 1) leur candidature doit être présentée par deux membres sexologues, sexologues cliniciens ou assistants sexologues de la S.S.U.B. qui signent leur document de parrainage.
- 2) ils doivent fournir au Conseil d'Administration une copie actualisée de leur curriculum vitae, de leurs diplômes ou certificats.
- 3) une fois leur dossier parvenu au Secrétariat de la S.S.U.B., le Conseil d'Administration proposera leur candidature à l'Assemblée Générale.
- 4) ils doivent se présenter en personne devant l'Assemblée Générale de la S.S.U.B. En cas de force majeure leur admission définitive est postposée à l'année suivante.

### 2.2.2. Les membres adhérents

#### a) Critères :

- 1) Sont reconnus membres adhérents, toutes personnes qui ne correspondent pas aux critères des membres effectifs de la S.S.U.B., mais manifestent un intérêt pour les objectifs de la Société.

#### b) Procédure :

1) leur candidature doit être présentée par deux membres sexologues, sexologues cliniciens ou assistants sexologues de la S.S.U.B. qui signent leur document de parrainage. 2) ils doivent fournir au Conseil d'Administration une copie actualisée de leur curriculum vitae, de leurs diplômes ou certificats.

3) une fois leur dossier parvenu au Secrétariat de la S.S.U.B., le Conseil d'Administration proposera leur candidature à l'Assemblée Générale.

4) ils doivent se présenter en personne devant l'Assemblée Générale de la S.S.U.B. En cas de force majeure leur admission définitive est postposée à l'année suivante.

### 2.2.3. Représentativité et admissions

a) Les membres adhérents assistent aux assemblées générales et n'ont qu'une voix consultative

b) Ils sont élus à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Leur candidature doit être présentée par deux membres effectifs.

c) Ils ne peuvent en aucun cas faire usage officiel ou professionnel de leur adhésion à la Société ; ils s'engagent à ne rien entreprendre, dire ou faire, qui puisse nuire à la Société et aux membres de la S.S.U.B.

### 2.2.4. Droits et obligations communes Toutes

les catégories de membres :

– s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et le code d'éthique et de déontologie de la SSUB ;

– sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant maximum est fixé à l'article 8 des statuts;

– sont reprises dans le registre des membres tel que prévu à l'article 7.

### 2.2.5. Secteurs

Selon la nature de leur activité professionnelle dans le domaine de la sexologie, les membres effectifs se répartissent en différents secteurs :

a) le secteur clinique regroupe les membres effectifs dont l'activité principale se consacre à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic et au traitement de difficultés en relation avec la sexualité, ce dans le cadre de consultations individuelles et de couple.

b) le secteur recherche-éducation regroupe les membres effectifs dont l'activité principale se consacre à l'éducation sexuelle, à l'enseignement de matières sexologiques ou à la recherche dans le domaine de la sexualité.

c) un changement de secteur est possible à tout moment, moyennant l'envoi par le membre d'un avis motivé écrit au Conseil d'Administration.

d) à défaut d'avoir signalé son choix, le secteur d'inscription du membre sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

### 2.2.6. Représentativité et admissions

a) Les membres effectifs ont seuls une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Une personne peut détenir trois procurations au maximum.

b) L'admission de la candidature d'un membre effectif est présentée au Conseil d'Administration par deux membres effectifs.

Les membres effectifs sont élus par l'Assemblée Générale, aux 2/3 (ou à la règle de 4/7) des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration. Une copie du (des) diplôme(s) est demandée à chaque candidat. En cas de diplôme étranger, le candidat doit fournir une équivalence ou correspondance universitaire belge.

Il est nécessaire que la personne qui présente sa candidature comme membre de la S.S.U.B. soit convoquée et soit présente physiquement à l'Assemblée Générale qui entérine sa candidature sauf cas de force majeure.

c) Aucun membre effectif ne pourra entreprendre d'action de quelque nature que ce soit au nom ou se prévalant de la Société sans en avertir au préalable le Conseil d'Administration et en avoir obtenu une autorisation écrite.

### III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### 3.1. ASSEMBLEE GENERALE

Voir les statuts –Art. 8-9-10-11

#### 3.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voir les statuts –Art. 13-14-15-16-17-18

Le C.A. est l'organe directeur de la S.S.U.B. Il administre et gère l'institution. C'est un organe de réflexion, de coordination, de concertation et de décisions.

Les mandats du Conseil d'Administration sont exercés à titre gratuit.

##### 3.2.1. Fonction de direction :

Voir les statuts – Art. 13-14

Le C.A. a la responsabilité de préciser les politiques et les objectifs de la S.S.U.B., d'approuver les budgets et de promouvoir les programmes à mettre en œuvre.

Il élabore la structure de fonctionnement, définit les fonctions et choisit les titulaires. Le C.A. peut décider de l'intégration de nouveaux membres, ainsi que d'éventuelles exclusions. Ces dernières ne peuvent se décider qu'à la majorité des 2/3 (ou 4/7), après consultation éventuelle de la « Commission des Sages » composée de trois personnes nommées par le C.A. pour un mandat temporaire, et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les statuts.

Dans tout cas non prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur ou les statuts, le C.A. prend souverainement les décisions qui s'imposent jusqu'à l'Assemblée Générale.

### 3.2.2. Fonction de gestion et d'administration :

Voir les statuts – Art. 15-16

La gestion des fonds propres de la Société concerne uniquement les sommes obtenues grâce aux cotisations, aux dons et aux bénéfiques des journées scientifiques. Les fonds restent la propriété de la S.S.U.B. et ne peuvent servir qu'à couvrir les frais encourus à la demande de la Société par les fournisseurs, les administrateurs ou les membres.

En aucun cas les fonds ne peuvent faire l'objet de spéculations diverses en vue de l'obtention d'un bénéfice privé direct ou indirect dans le chef des membres ou des administrateurs.

L'A.S.B.L. est priée de tenir des comptes suivant la loi belge des impôts.

### 3.2.3. Fonction de coordination, d'animation :

Le C.A. se doit d'entretenir une confraternité entre les membres et veiller à stimuler les échanges d'informations entre les membres. Il encourage et soutient les activités et les recyclages scientifiques de ses membres, ceux-ci étant priés d'informer le C.A. sur leurs activités et leur orientation éthique, sur simple demande d'un administrateur.

-Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an. Il ne peut délibérer si la moitié de ses membres n'est pas présente ou représentée.

-Il est élu pour 3ans par l'A.G. ( Art.14 )

-Les candidats effectifs de la Société doivent se faire connaître au plus tard au début de la réunion plénière de l'A.G.

-L'élection se fait par écrit, au vote secret, à la majorité simple des suffrages exprimés, sur base d'une liste des candidats ; chaque votant exprimant autant de suffrages qu'il désire avec une limite de 7. Sont élus administrateurs, les candidats ayant obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés. Ils sont retenus dans l'ordre du nombre de suffrages reçus.

- Toutes les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Les seuls dédommagements possibles concernent le remboursement des frais engagés dans le cadre de missions accomplies au nom de la S.S.U.B., conformément à la législation relative aux indemnités de bénévolat pour les frais d'administration courante.

## 3.3. LE BUREAU EXECUTIF

### 3.3.1. Composition :

Il comprend le président, le vice-président, le secrétaire général et éventuellement le trésorier. Il peut être élargi à un nombre d'administrateurs déterminé par le C.A. en raison de compétences ou de disponibilités particulières.

### 3.3.2. Missions

Le bureau exécutif se réunit selon les nécessités : il prépare les réunions du C.A. et assiste le secrétaire général dans la gestion journalière.

### 3.4. LE PRESIDENT

3.4.1. Il anime la vie et l'organisation de la Société

3.4.2. Il dirige les réunions du C.A. et porte la responsabilité de l'exécution des décisions prises par le C.A. avec le secrétaire général.

3.4.3. Il assure la cohésion de la Société par une attitude de conciliation en cas de conflit.

3.4.4. Il est nommé pour 3 ans renouvelables une fois.

3.4.5. Il est membre de droit des commissions instituées

3.4.6. L'élection du président a lieu au sein des administrateurs désignés par l'A.G. C'est le C.A. qui se choisit un président à la majorité simple.

### 3.5. LE VICE-PRESIDENT

3.5.1. Il sera dans la mesure du possible, de sexe différent du président et de qualification professionnelle non identique

3.5.2. Il est élu parmi les administrateurs à la majorité simple. Son mandat est de 3 ans renouvelable.

### 3.6. LE SECRETAIRE GENERAL

3.6.1. Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'association en accord avec les décisions prises par le C.A.

3.6.2. Il est chargé de la direction du personnel éventuel et de la gestion ordinaire journalière de la S.S.U.B. dans les domaines administratifs et financiers

3.6.3. Il assure le secrétariat du C.A. et le suivi des décisions prises par celui-ci.

3.6.4. Il assure la représentation de la Société auprès des pouvoirs publics et d'autres associations après accord du bureau exécutif.

3.6.5. Il est membre effectif de la S.S.U.B. Son mandat est de 3 ans renouvelable. Il est élu à la majorité simple du C.A.

3.6.6. Le secrétaire sera tenu responsable des faits impliquant sa gestion personnelle et les initiatives non approuvées par le C.A.

3.6.9. En cas de courrier engageant la Société, la cosignature du président ou du viceprésident est requise.

### 3.7. LE TRESORIER

3.7.1. Il élabore et propose au C.A. le programme des activités et le budget annuel.

3.7.2. Il rédige le rapport des activités et prépare les comptes de l'exercice écoulé à présenter à l'approbation de l'A.G.

3.7.3. Il contrôle et analyse la gestion de la S.S.U.B. Il en fait rapport au C.A. et à l'A.G.

3.7.4. Il est choisi parmi les membres effectifs de la S.S.U.B.

3.7.5. Il est élu à la majorité simple du C.A.

3.7.6. Il sera tenu responsable des faits impliquant sa gestion personnelle et les initiatives non approuvées par le C.A., qui pourraient se révéler être une infraction relevant du domaine légal ou judiciaire.

### 3.8. LA COTISATION

3.8.1. La cotisation des membres effectifs et des membres adhérents est fixée par le C.A. qui la propose à l'AG pour approbation.

3.8.2. Tout membre ne s'étant pas spontanément acquitté pendant deux années consécutives, après un simple rappel de la cotisation due, s'exclut automatiquement de la Société.

Le paiement de la cotisation est anticipatif et doit être réglé spontanément le premier trimestre de chaque exercice. A défaut, son profil ne sera plus visible sur la partie publique du site. Tout membre non en règle de cotisation, n'a pas droit de vote ni de procuration.

La cotisation est fixée chaque année pour l'exercice suivant. Le maximum ne dépassera pas 150€/an indexés.